Fiche n°4 : Exonérations et abattements en matière de taxes de séjour

Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée.

Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quels sont les abattements possibles en matière de taxe de séjour forfaitaire ?

Les cas d'exonérations ne s'appliquent pas à la taxe de séjour forfaitaire puisque le redevable n'est pas la personne qui séjourne mais le logeur.

Les collectivités ont toutefois le pouvoir de moduler les tarifs en fonction de la durée de la période d'ouverture, en adoptant un taux d'abattement compris entre 10 % et 80 %.

Est-il possible de définir un abattement différent par nature d'hébergement ?

Les abattements forfaitaires oscillent entre 10 % et 80 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Ils doivent tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. En conséquence, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut déterminer un taux unique applicable à l'ensemble des hébergements assujettis à la taxation forfaitaire ou des taux d'abattement différents selon la durée d'ouverture des établissements situés sur son territoire (article L. 2333-41 du CGCT).

Toutefois, l'assemblée délibérante ne peut pas adopter des taux différents d'abattement en fonction de la nature d'hébergement. Cet ajustement est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique se traduisant par des durées d'ouverture des établissements plus ou moins longues.

Exemple :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire)
1 à 31 nuitées	33%
32 à 92 nuitées	55%
93 nuitées et plus	80%

Un hôtel de tourisme classé deux étoiles est doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits. Sa période d'ouverture s'étend du 1er avril au 30 septembre, soit un total de 183 nuitées.

Cet hôtel est implanté sur une commune qui a adopté un tarif de 0,90 € par nuitée, applicable pour chaque personne séjournant dans ce type d'établissement.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année, et la commune a prévu un abattement pour les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire de 80 %.

Capacité d'accueil maximale : 50

Tarif :	0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprises dans la période de perception :	183
Capacité d'accueil après abattement :	50 – 80 % = 10
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :	10 × 0,90 € × 183 = 1 647 €

Produit à collecter : Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de 1 647 € selon le calendrier fixé par le conseil municipal. Le taux d'abattement de 80% a conduit à réduire la capacité d'accueil maximale sur la période de perception, et donc, la taxe forfaitaire annuelle.

Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ?

- Un travailleur saisonnier travaillant dans une commune A, hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est exonéré de taxe de séjour si cette dernière est instituée par l'EPCI.

- Les fonctionnaires en mission ne bénéficient plus depuis le 1er janvier 2015 d'une exonération particulière en matière de taxe de séjour.

- Un stagiaire dans une collectivité séjournant dans un hébergement à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour. En effet, la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci « *demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel* », en application de l'article D. 331-7 du code de l'éducation. Par ailleurs, l'article L. 124-7 du même code précise qu' « *aucune convention de stage ne peut être conclue (…) pour occuper un emploi saisonnier* ».

- Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

  En effet, l'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « *la taxe de séjour est perçue (…) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus* ». Dans la mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

- Les personnes qui bénéficient d'un bail mobilité peuvent attester être domiciliées dans la commune. Dès lors, elles ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.